

Projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

---

## **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 28 décembre 2011, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique consiste à remplacer le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics qui trouve sa base légale dans la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Cette loi a été remplacée par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003, qui a été publié au Mémorial A (N°93 de 2003), prévoyait l'application obligatoire des clauses contractuelles et techniques élaborées consensuellement par le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment).

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui dispose que « *Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.* »

Cette forme de publication permettra d'accélérer de manière considérable la mise en vigueur de nouveaux cahiers des charges qui doivent être mis à jour régulièrement pour être adaptés au progrès technologique.

Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat s'est déclaré « *d'accord avec cette innovation, d'autant plus que la publication par voie électronique s'adresse non pas prioritairement à un grand public, mais à un public spécialisé et averti.* »

Le projet de règlement prévoit que le Ministre ayant dans ses attributions les Travaux Publics pourra déclarer par voie de règlement ministériel d'obligation générale

des cahiers spéciaux des charges et les publier par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics.

Le fait que ces règlements ministériels soient publiés sur le portail administré par le département ministériel donne les garanties nécessaires pour une publication exacte de ces normes.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le recours aux clauses du CRTI-B a permis de standardiser les dossiers de soumission et d'accroître la productivité et la compétitivité du secteur aussi bien au profit du pouvoir adjudicateur que des opérateurs économiques.

En prenant recours à des documents standardisés qui doivent obligatoirement être utilisés, le pouvoir adjudicateur n'a plus besoin de rédiger pour chaque marché public de nouvelles clauses.

Ces documents sont élaborés par le CRTI-B dans des groupes de travail ad hoc qui regroupent les pouvoirs adjudicateurs, les maîtres d'œuvre et les entreprises de la construction et qui sont composés par les différents spécialistes en la matière.

Par cette manière de procéder, le CRTI-B est en mesure de relever au sein de ses groupes de travail les problèmes concrets qui se posent sur le terrain et peut intégrer des solutions élaborées en consensus dans les cahiers spéciaux de charges. Au fil des années, des cahiers des charges standardisés pour 30 métiers ont été élaborés.

La Chambre des Métiers est d'avis que le présent projet de règlement grand-ducal facilitera et accélérera de manière considérable la mise en vigueur des nouvelles clauses, ce qui est essentiel pour rester à la pointe du progrès. Elle félicite les auteurs du projet pour l'innovation proposée consistant à publier les clauses par voie électronique.

La Chambre des Métiers insiste à ce que, dès la mise en vigueur du règlement grand-ducal sous avis, les nouvelles clauses contractuelles et techniques soient officialisées et publiées rapidement. En effet, les clauses contractuelles et plusieurs clauses techniques, qui ont fait l'objet de mises à jour depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 8 juillet 2003, tardent à être publiées.

## **Commentaire des articles**

### **Ad article 2**

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal stipule que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux des charges, lorsqu'ils ont décidé, dans le cadre de la promotion du développement durable, de recourir à des méthodes et moyens innovants qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une standardisation.

Le commentaire des articles précise à ce sujet qu'il est évident que la réglementation ne doit pas avoir pour objet de freiner le recours à des moyens innovants, mais il doit quand-même être précisé qu'il n'est pas dans l'objectif du pouvoir réglemen-

taire que cet article devienne une porte ouverte afin de se soustraire à l'application des clauses standardisées.

La Chambre des Métiers ne croit pas dans l'utilité de l'article 2. Le but du projet de règlement grand-ducal sous avis consiste à déterminer la méthode de déclaration obligatoire et de publication de clauses pour permettre une adaptation rapide des clauses au progrès technologique. Ainsi, elle demande le retrait pur et simple de cet article.

A titre subsidiaire, dans le cas où l'article 2 ne serait pas supprimé, la Chambre des Métiers ne peut accepter cet article que sous la réserve expresse que la Commission des Soumissions émette un avis positif quant à la non-utilisation des clauses déclarées d'utilisation obligatoire.

Elle approuve par ailleurs qu'une disposition soit prévue qu'en cas de non-recours à une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux de charges, les pouvoirs adjudicateurs sont obligés d'en informer le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées. De cette manière, des démarches pourront être initiées par la Chambre des Métiers qui assure le secrétariat du CRTI-B, de convoquer les groupes de travail et d'intégrer les moyens innovants de construction dans les cahiers spéciaux de charges.

### **Ad article 3**

Cet article modifie le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Il dispose qu'une formule de calcul pour déterminer les adaptations des contrats peut être définie dans les clauses contractuelles particulières et que dans ce cas les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 et 112 ne sont pas applicables.

En procédant de la sorte, les auteurs du projet entendent introduire une seule et unique formule de calcul pour déterminer les adaptations des contrats suite tant à des variations des salaires dues à des interventions légales ou réglementaires que des fluctuations des prix des matières premières.

La Chambre des Métiers est d'avis que la formule d'adaptation suite à la variation des salaires consécutive à l'indexation automatique des salaires, élaborée en 1974 ensemble avec les représentants du pouvoir adjudicateur public, et qui a fait ses preuves, devra être maintenue et ne pourra aucunement être remplacée par une formule unique.

La Chambre des Métiers donne à considérer que plusieurs formules peuvent être applicables lors d'un marché. De ce fait, il y a lieu de remplacer les termes « une formule de calcul » par « des formules de calcul ».

En ce qui concerne l'adaptation des contrats suite à des variations des prix des matériaux et confrontés aux envols des prix des matières premières pour la période 2004 à 2008, les pouvoirs adjudicateurs ont fait élaborer une nouvelle formule d'adaptation par un consultant externe.

Or, cette formule a fait l'objet d'une analyse critique de la part des organisations de l'artisanat. Ainsi, le consultant s'est basé sur des indices allemands. Nous ne pou-

vons aucunement accepter que l'évolution des prix luxembourgeois soit basée sur des indices allemands alors que le Statec publie régulièrement les mêmes indices pour les mêmes corps de métiers. En plus, il est bien établi que l'inflation tant générale que sectorielle en Allemagne est substantiellement inférieure à celle du Luxembourg.

La Chambre des Métiers ne peut accepter une formule d'adaptation des contrats suite aux variations des prix des matériaux que sous condition qu'elle tienne compte des réalités économiques au Luxembourg. Il y a lieu de relever en outre que la formule actuellement proposée fait porter la plus grande partie de l'augmentation des prix des matières premières par l'adjudicataire, ce qui est contraire aux principes mêmes de la loi sur les marchés publics. En effet, même la toute récente réglementation de 2009 sur les marchés publics stipule clairement dans son article 104 que les adaptations des contrats faisant suite aux variations des prix ont pour objet « *ou bien d'éviter à l'adjudicataire des pertes dont il ne peut être rendu responsable, ou bien d'éviter la réalisation d'un bénéfice supplémentaire au profit de l'adjudicataire.* ».

L'article 3 prévoit en outre qu'en cas de recours à cette formule, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 et 112 ne sont pas applicables. La Chambre des Métiers ne peut nullement accepter cette disposition. En effet, mettre hors application ces règles, revient à abolir les normes fondamentales des marchés publics qui donnent aux entreprises une certaine sécurité juridique. A titre d'exemple, sans les dispositions de l'article 104 mentionné ci-dessus, les entreprises doivent supporter la totalité des renchérissements des matières premières.

Les articles 105 à 112 fournissent par ailleurs des indications sur la forme sous laquelle l'adaptation des contrats doit avoir lieu. La Chambre des Métiers est d'avis que ces principes doivent toujours rester valables, même en ayant recours à une autre formule de calcul.

Le texte dispose, par ailleurs, que cette formule de calcul pour déterminer les adaptations des contrats soit prévue dans les clauses contractuelles particulières. Cette façon de faire est en opposition éclatante avec le principe qui veut que les clauses contractuelles générales règlent les questions applicables à tous les projets, tandis que les clauses particulières soient utilisées seulement pour rendre attentif à des spécificités propres au projet individuel. La Chambre des Métiers ne peut pas approuver que les clauses contractuelles particulières puissent contredire des règles fixées par voie de règlement grand-ducal.

#### **Ad article 5**

Cet article dispose que le règlement grand-ducal entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

La Chambre des Métiers demande que l'entrée en vigueur se fasse le 3<sup>e</sup> jour de la publication du texte au Mémorial.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 6 avril 2012

Pour la Chambre des Métiers

Paul ENSCH  
Directeur Général

Roland KUHN  
Président